

LIGNE DIRECTRICE SUR LES INTERPELLATIONS POLICIÈRES, Y COMPRIS LES INTERCEPTIONS ROUTIÈRES EFFECTUÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 636 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE PAR UN POLICIER

Le 23 octobre 2024, la Cour d'appel a rendu sa décision dans l'affaire opposant M. Joseph-Christopher Luamba et le Procureur général du Québec (PGQ), laquelle confirme la déclaration d'invalidité de l'article 636 du Code de la sécurité routière¹(C.s.r.) qui avait été prononcée par la Cour supérieure en première instance.

Le 20 décembre 2024, le PGQ a déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada dans ce dossier.

Dans une décision rendue le 31 mars 2025, la Cour d'appel a ordonné la suspension partielle de l'exécution de sa décision rendue le 23 octobre 2024, jusqu'à ce que la Cour suprême ait rendu un jugement mettant fin à l'instance.

Le 1^{er} mai 2025, la Cour suprême a autorisé l'appel. Dans l'attente d'un jugement final de la Cour, l'interception routière effectuée en vertu de l'article 636 C.s.r. doit l'être exclusivement dans les cas prévus à la section 6 de la présente ligne directrice.

1. But

La présente ligne directrice établit les obligations à l'égard du directeur d'un corps de police et de ses membres concernant les interpellations policières, y compris les interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du C.s.r.. Comme mentionné à l'article 307.1 de la *Loi sur la police*² (LP), le ministre doit la rendre publique.

Elle vise également à énoncer les obligations du directeur d'un corps de police et du policier concernant la collecte de données sur les interpellations policières effectuées, y compris les interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du C.s.r.

¹ RLRQ, c. C-24.2.

² RLRQ, c. P-13.1.

2. Objectif

Cette ligne directrice a pour objectif de prévenir toute forme de profilage racial et social lors des interpellations policières, y compris les interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du C.s.r., afin de maintenir un haut niveau de confiance de la population envers les policiers et les corps de police.

3. Champ d'application

Cette ligne directrice s'applique à l'ensemble des corps de police du Québec et à leurs membres.

4. Définitions

Dans cette ligne directrice, on entend par :

- a) **Interpellation policière** : Tentative d'un policier auprès d'une personne de l'identifier et de collecter d'autres informations alors que la personne n'a aucune obligation légale de s'identifier, ni de répondre à ses questions. L'interpellation policière n'est pas une interaction policière et ne constitue pas une forme de détention. Elle repose sur un ensemble de faits observables ou d'informations qui fournissent au policier une raison pour intervenir auprès de la personne dans le cadre de sa mission policière;
- b) **Interception routière effectuée en vertu de l'article 636 du C.s.r.** : Exigence d'un policier, identifiable à première vue comme tel et dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du C.s.r., qu'un conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule, notamment aux fins de vérifier la validité du permis de conduire et des assurances responsabilité en vigueur, la capacité de conduire du conducteur ou l'état mécanique du véhicule. Le conducteur est tenu de se conformer sans délai à l'exigence du policier;
- c) **Interception routière effectuée dans le cadre d'un programme structuré** : interception routière déployée à des points de contrôle ponctuels déterminés et effectuée sur la base de critères objectifs préalablement établis;
- d) **Interpellations policières, y compris les interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du C.s.r.** : Cette expression vise l'ensemble des interpellations policières. Bien qu'elles reposent sur des critères distincts et qu'elles aient des visées différentes, l'interpellation policière et l'interception routière effectuée en vertu de l'article 636 du C.s.r. constituent les interpellations policières;
- e) **Interaction policière** : Échange entre un policier et une personne dans le but notamment de dialoguer et d'informer, ou dans le cadre d'activités communautaires ou sociales;

- f) **Discrimination** : Distinction, intentionnelle ou non, fondée notamment sur les caractéristiques personnelles d'un individu ou sur son appartenance à un groupe social et ayant pour effet de compromettre de façon déraisonnable ou injuste ses droits par rapport aux autres personnes.

La *Charte des droits et libertés de la personne*³ accorde à toute personne le droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit;

- g) **Motif oblique** : recours à un pouvoir, prévu dans une loi ou découlant de la common law, comme prétexte dans le seul but d'identifier une personne et d'obtenir des informations la concernant.

5. Cadre légal

- *Charte canadienne des droits et libertés* (annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 [R.-U.]);
- *Code criminel* (LRC (1985), ch. C-46);
- *Charte des droits et des libertés de la personne* (RLRQ, c. C-12);
- *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);
- *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1);
- *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1);
- *Code de déontologie policière* (RLRQ, c. P-13.1, r. 1).

6. Principes et état du droit

Les policiers sont les représentants de la loi dont la mission est de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et réprimer le crime et les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales et d'en rechercher les auteurs. Ils assurent la sécurité des personnes, sauvegardent les droits et libertés et agissent en concertation et en partenariat avec les personnes et les différents intervenants des milieux concernés par leur mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions. Leur rôle essentiel au sein de l'administration de la justice impose les plus hauts standards en matière de sécurité publique et de respect des droits et libertés. Ainsi, chaque intervention policière doit être effectuée dans le respect du pluralisme culturel et être exempte de toute forme de discrimination.

³ RLRQ, c. C-12.

L'interpellation policière constitue une activité permettant aux policiers d'accomplir adéquatement leur mission. Elle doit être réalisée avec l'intention initiale de valider certaines informations suivant l'observation d'un ensemble de faits, notamment dans le but de porter assistance à une personne, de prévenir les incivilités, le crime et les infractions aux lois et aux règlements et d'en rechercher les auteurs.

Par ailleurs, dans l'attente d'une décision de la Cour suprême mettant fin à l'instance dans l'affaire Luamba et dans l'état du droit applicable, l'interception routière effectuée en vertu de l'article 636 du C.s.r., doit s'inscrire exclusivement aux fins du dépistage obligatoire prévu au paragraphe 320.27(2) C.cr.. Ce pouvoir ne peut être exercé que par un policier qui a en sa possession un appareil de détection approuvé, et ce, sans besoin de demander au conducteur de s'identifier d'emblée. Le policier ne peut donc pas faire de vérifications sans motifs qui ne seraient pas liés à ce dépistage ou pour satisfaire sa curiosité.

Outre les interpellations policières, y compris les interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du C.s.r., un policier peut intervenir sur la base de motifs raisonnables de croire qu'une infraction au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale ou provinciale a été commise, en conformité des dispositions prévues au *Code criminel* ou au *Code de procédure pénale*, selon le cas. Lors d'une telle intervention policière, la personne doit s'identifier. Dans le cas d'une intervention sur la base de motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction a été commise, la personne n'est pas tenue de s'identifier, sous réserve de quelques exceptions⁴.

Enfin, le policier peut également effectuer une interception routière dans le cadre d'un programme structuré par exemple un programme de contrôle routier ponctuel tel un barrage routier.

7. Interdiction

Il est interdit à tout policier d'effectuer des interpellations policières, y compris des interceptions routières en vertu de l'article 636 du C.s.r., de manière arbitraire ou fondées sur des motifs de discrimination ou des motifs obliques.

De plus, **toutes interceptions routières aléatoires** effectuées par un policier en vertu de l'article 636 C.s.r., dont celles aux fins de vérifications de l'état mécanique du véhicule, de la possession d'un permis de conduire valide ou d'une preuve d'assurance appropriée, **sont suspendues** jusqu'à nouvel ordre, **sauf**, comme précédemment mentionné, celles effectuées aux fins du **dépistage obligatoire** prévu au paragraphe 320.27 (2) C.cr.

⁴ Par exemple, le paragraphe 320.27(1) C.cr. et l'article 100 C.s.r.

8. Cadres de collecte de données

Le ministre met à la disposition des corps de police et de ses membres des cadres de collecte de données uniformes qui précisent la nature des données à collecter par ces derniers ainsi que la forme et les modalités de cette collecte au regard de l'interpellation policière et de l'interception routière effectuée en vertu de l'article 636 du C.s.r.

Les données collectées comprendront notamment des renseignements sur le contexte de l'interpellation policière ou de l'interception routière, selon le cas, ainsi que sur le genre et l'origine ethnique présumés de la personne par le policier.

La collecte de données sur l'interception routière effectuée en vertu de l'article 636 C.s.r. se poursuit qu'aux fins du dépistage obligatoire prévu au paragraphe 320.27(2) C.cr.

9. Responsabilités

Tout directeur d'un corps de police doit :

- prendre connaissance de la présente ligne directrice et en informer ses membres;
- rendre disponible le cadre de collecte de données sur l'interpellation policière ainsi que celui sur l'interception routière effectuée en vertu de l'article 636 du C.s.r. à ses membres fournis par le ministre;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que les données soient collectées selon la nature des données ainsi que la forme et les modalités établies par le ministre;
- veiller à ce que les données soient recueillies par ses membres et compilées selon la forme et les modalités prévues aux cadres de collecte de données.

Tout policier doit :

- prendre connaissance de la présente ligne directrice ainsi que des cadres de collecte de données rendus disponibles par son directeur et les appliquer;
- baser son interpellation policière sur des faits observables ou des informations qui lui fournissent une raison pour intervenir auprès de la personne dans le cadre de la mission policière;
- informer la personne des raisons motivant l'interpellation policière;
- effectuer son interception routière en vertu de l'article 636 du Cs.r. qu'à des fins du dépistage obligatoire prévu au paragraphe 320.27(2) C.cr. en ayant en sa possession un appareil de détection approuvé et sans demander au conducteur de s'identifier d'emblée;
- informer le conducteur du véhicule des raisons justifiant l'interception routière effectuée en vertu de l'article 636 du C.s.r.;
- collecter les données pour chaque interpellation policière et interception routière en vertu de l'article 636 du C.s.r qu'il effectue, selon les modalités prévues aux cadres de collecte de données en vigueur.

10. Non-respect des dispositions

En cas de non-respect de la présente ligne directrice constaté à la suite d'une inspection ou d'une enquête prévue aux chapitres II ou III du Titre V de la LP, le ministre pourra notamment formuler des recommandations aux corps de police et demander au directeur d'apporter des correctifs, dans un délai fixé, afin de se conformer à la ligne directrice.

11. Entrée en vigueur

La présente ligne directrice remplace la ligne directrice signée le 16 juillet 2025 et entre en vigueur le 1 décembre 2025.

Le ministre de la Sécurité publique,

Original signé

Ian Lafrenière

Québec, 1 décembre 2025